

PAIEMENT DES COTISATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE

En cas de difficulté de paiement exceptionnelle et ponctuelle

En cas de difficulté exceptionnelle et ponctuelle de paiement des cotisations trimestrielles, pour autant que celles-ci soient payées avant la fin du 2^{ème} mois qui suit le trimestre civil auquel elles se rapportent, l'Office national de sécurité sociale peut renoncer à l'application des sanctions (indemnités forfaitaires, provisions, majorations et intérêts). Tout renseignement à ce sujet peut être obtenu au n° 02/509.20.55 – recouvrement amiable de l'ONSS.

Délais amiables

L'Office national de sécurité sociale a la possibilité de négocier de termes et délais amiables. Les conditions et modalités d'octroi d'un tel accord amiable ont été définies par l'arrêté royal du 01/12/2016 complétant l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 (M.B. du 6 janvier 2017).

Ses lignes directrices sont les suivantes :

- La demande de termes et délais doit porter sur toute la dette échue à la date à laquelle la demande est introduite ;
- En procédant au calcul des mensualités, il est tenu compte des majorations à porter en compte et des intérêts à échoir ;
- Les échéances pour ces mensualités sont fixes, tout comme les montants de celles-ci ;
- Si plusieurs plans ont été accordés, les différentes mensualités sont cumulées en un seul montant mensuel.

Tout renseignement complémentaire au sujet des termes et délais de paiement peut être obtenu auprès de l'Office national de sécurité sociale au n° 02/509.20.55.

Exonération des sanctions appliquées pour paiement tardif.

- Les employeurs pourront obtenir une exonération de 50% des majorations et indemnités forfaitaires appliquées en vertu des articles 54 et 54bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 (sur base des circonstances exceptionnelles invoquées) (art. 55 § 2 de l'AR du 28.11.1969) sans attendre que la condition « toutes les cotisations de sécurité sociale échues doivent avoir été payées » mais dès que des cotisations échues au cours des 3 premiers trimestres de 2009 et reprises dans un plan de paiement recouvrement amiable, ont été payées.
Dans les mêmes conditions, mais pour des cotisations échues au cours des 2 premiers trimestres 2009, une exonération de 25% des intérêts peut être accordée par l'Administration.
- Dans le cadre de l'article 55 § 3 de l'Arrêté royal du 28 novembre 1969 (exonération complète des majorations et indemnités forfaitaires appliquées, pour raisons économiques ou raisons impérieuses d'équité), le Comité de Gestion de l'ONSS peut, exceptionnellement, accorder une exonération de 50 % des intérêts appliqués sur des cotisations échues pendant les 3 premiers trimestres de 2009.

Pour plus d'informations, voyez [les instructions aux employeurs sur le site portail de la sécurité sociale](#).